



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE LANDES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 26 - JUIN 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale des Landes

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Arrêté N °2013164-0002 - du 13/06/2013 - modifiant l'arrêté préfectoral du 4 avril 2013 DDTM/ SEA n °2013-190 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture 1

Arrêté N °2013170-0001 - du 19/06/2013 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT PROROGATION DU DELAI D'INSTRUCTION D'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE R. 214-12 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA CREATION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR LA COMMUNE DE CARCEN- PONSON 4

Préfecture des Landes

Arrêté N °2013163-0002 - du 12/06/2013 - décernant la Médaille d'Honneur des Sapeurs- Pompiers - promotion du 14 juillet 2013 - 6

Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)

Arrêté N °2013168-0001 - du 17/06/2013 - relatif au refus de dérogation au repos dominical pour la SARL PROXILANDES à TARNOS 8

Direction Départementale des Territoires et
de la Mer

Service Économie Agricole

**Arrêté DDTM/SEA n°2013-998 modifiant l'arrêté préfectoral du 4 avril 2013
DDTM/SEA n°2013-190 relatif à la composition de la Commission Départementale
d'Orientation de l'Agriculture**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 313-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-2616 du 04 août 2006 relatif à la création de la CDOA ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-136 du 5 mars 2013 pris pour l'application de l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU** les résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2013 ;
- VU** les propositions des chambres consulaires, des collectivités territoriales, des syndicats d'exploitants agricoles et des autres organisations ;
- VU** le courrier du 31 mai 2013 du Directeur de l'Association des Maires et Présidents de Communautés des Landes (AML) ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'Article 1er – 3° de l'arrêté n°2013-190 du 4 avril 2013 est modifié comme suit :
Un président d'établissement public de coopération intercommunale ;

- titulaire : M. Serge JOURDAN 31 chemin de Bas de Haut 40120 ROQUEFORT
maire de Losse, Président de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac ou son
représentant

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 13 juin 2013

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Serge JACOB



Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr/>



PRÉFECTURE DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Bureau impacts sur les milieux
aquatiques ou la sécurité publique

ARRETE PREFECTORAL PORTANT PROROGATION DU DELAI D'INSTRUCTION D'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE R. 214-12 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA CREATION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR LA COMMUNE DE CARCEN-PONSON

LE PREFET DES LANDES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret n° 20004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Midouze (SAGE de la Midouze) ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 17/10/2011, présenté par la SOCIETE DU PARC PHOTOVOLTAÏQUE DE GUIGNE-HALY représentée par Monsieur Sylvain VASSEUR, enregistré sous le n° 40-2011-00452 et relatif à la CREATION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL à CARCEN-PONSON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 40-2011-00452 du 09 janvier 2013, portant ouverture d'une enquête publique, relative à la demande précitée, sur le territoire de la commune de Carcen-Ponson, du 05 février au 06 mars 2013 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 26 mars 2013 ;

CONSIDERANT qu'un délai supplémentaire de deux mois est nécessaire pour permettre notamment, l'examen de ce projet de dossier par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Midouze ;

SUR PROPOSITION De Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des LANDES ;

ARRETE

Article 1^{er} : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R. 214-12 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation déposée par la SOCIETE DU PARC PHOTOVOLTAÏQUE DE GUIGNE-HALY concernant la CREATION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL A GARCEN-PONSON est porté de trois à cinq mois;

Ce délai est compté à partir du 26 mars 2013, date de remise à la préfecture du rapport du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique relative à cette demande d'autorisation, soit jusqu'au **26 août 2013**.

Article II : Mesures de publicité

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Carcen-Ponson pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Une copie de l'arrêté sera également affichée à la Préfecture des Landes, aux lieux habituels d'affichage public, durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné.

ARTICLE III : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des LANDES ;

Le Maire de Carcen-Ponson ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des LANDES.

Pour attribution à : SOCIETE DU PARC PHOTOVOLTAÏQUE DE GUIGNE-HALY.

MONT-DE-MARSAN le 19 juin 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,

Serge JACOB

**Arrêté n° PR/CAB n° 2013-133 décernant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers
- promotion du 14 juillet 2013 -**

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers ;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du code des communes relatifs aux sapeurs-pompiers communaux ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, Préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 1994 portant création du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers des Landes ;

VU les avis des Chefs de service concernés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Médaille d'Honneur est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

MEDAILLE - échelon OR

- ◆ Monsieur Christian LACOSTE, Sergent-chef au Centre d'incendie et de secours de Lit-et-Mixe
- ◆ Monsieur André LARREDE, Adjudant-chef au Centre d'incendie et de secours de Luxey
- ◆ Monsieur Serge PRIVAT, Lieutenant au Centre d'incendie et de secours de Villeneuve-de-Marsan
- ◆ Monsieur Stéphane SANDRART, Adjudant-chef au Centre d'incendie et de secours de Peyrehorade

.../...

MEDAILLE - échelon VERMEIL

- ◆ Monsieur Thierry BASTEROT, Sergent-chef au Centre d'incendie et de secours de Capbreton
- ◆ Monsieur Jean-Paul BRETTESS, Sapeur au Centre d'incendie et de secours de Mugron
- ◆ Monsieur Franck DESNAVAILLES, Caporal-chef au Centre d'Incendie et de Secours de Soustons
- ◆ Monsieur Patrick DUVICQ, Adjudant-chef au Centre d'incendie et de secours de Saint-Paul-les-Dax
- ◆ Monsieur Didier LABENNE, Sergent-chef au Centre d'incendie et de secours de Biscarrosse
- ◆ Monsieur Michel LALANNE, Sergent-chef au Centre d'incendie et de secours de Dax
- ◆ Monsieur Joël LAPIQUE, Adjudant au Centre d'incendie et de secours de Saint-Vincent-de-Tyrosse
- ◆ Monsieur Francis MARGERIN, Sergent-chef au Centre d'incendie et de secours de Biscarrosse
- ◆ Monsieur Thierry REBU, Adjudant-chef au Centre d'incendie et de secours de Dax

MEDAILLE - échelon ARGENT

- ◆ Monsieur Gérard AHYÉE-LABART, Sergent-chef au Centre d'incendie et de secours de Mimizan
- ◆ Monsieur Bruno BADET, Adjudant-chef au Centre d'incendie et de secours de Mont-de-Marsan
- ◆ Monsieur Vincent BARRAUD, Adjudant-chef au Centre d'incendie et de secours de Sanguinet
- ◆ Monsieur Robert BENJAMIN, Médecin Commandant au Centre d'incendie et de secours de Mimizan
- ◆ Madame Philippe CABANTOUS, Capitaine au Centre d'incendie et de secours de Mimizan
- ◆ Monsieur Alain CAPDEVILLE, Caporal-chef au Centre d'incendie et de secours de Samadet
- ◆ Monsieur Loïc CIRoux, Sergent au Centre d'incendie et de secours de Biscarrosse
- ◆ Monsieur Nilo DALL'AVA, Caporal-chef au Centre d'incendie et de secours de Losse
- ◆ Monsieur Pascal DANNÉ, Caporal-chef au Centre d'incendie et de secours de Losse
- ◆ Monsieur Richard DESBIEYS, Lieutenant-Colonel au Groupement territorial Sud-Ouest
- ◆ Monsieur Thierry DOGA, Sergent-chef au Centre d'incendie et de secours de Capbreton
- ◆ Monsieur Jean-Pierre DULUC, Sergent-chef au Centre d'incendie et de secours de Mimizan
- ◆ Monsieur Jean-Louis DUPONT, Caporal-chef au Centre d'incendie et de secours de Samadet
- ◆ Monsieur Vincent FEDENSIEU, Caporal-chef au Centre d'incendie et de secours de Samadet
- ◆ Monsieur Jérôme FREDON, Caporal-chef au Centre d'incendie et de secours de Mimizan
- ◆ Monsieur Thierry JACQUEMIN, Caporal au Centre d'incendie et de secours de Pissos
- ◆ Monsieur Patrice LABADIE, Adjudant au Centre d'incendie et de secours de Pissos
- ◆ Monsieur Jean-François LARANGE, Sergent-chef au Centre d'incendie et de secours de Saint-Justin
- ◆ Monsieur Maxime LASSERRE, Adjudant-chef au Centre d'incendie et de secours de Mézos
- ◆ Monsieur Stéphane MACHUEL, Caporal au Centre d'incendie et de secours de Biscarrosse
- ◆ Monsieur Emmanuel SABOURAULT, Sapeur au Centre d'incendie et de secours de Dax
- ◆ Monsieur Pascal SESCOUSSE, Sergent-chef au Centre d'incendie et de secours de Dax
- ◆ Monsieur François SOURBIÉ, Major au Centre d'incendie et de secours de Souprosse

Article 2 : Le Directeur de Cabinet et le Directeur du Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 12 juin 2013

Le Préfet,

Claude MOREL

LE PREFET DES LANDES

VU les articles L.3132-1, L.3164-5, L.3132-2, L.3132-3, L.3132-20 et R.3132-17 du Code du Travail ;

VU la demande présentée le 14 avril 2013 par la Direction de la SARL PROXILANDES, enseigne commerciale CARREFOUR CITY, Avenue Julian Grimaud à TARNOS (40220) en vue d'être autorisé à faire travailler une partie de son personnel salarié les dimanches durant la période estivale 2013 ;

VU la consultation, en date du 26 avril 2013 des Syndicats d'employeurs et de travailleurs, de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) des Landes, du Conseil Municipal de TARNOS et de l'Inspecteur du travail de la section interdépartementale de l'Unité territoriale de la DIRECCTE 64 ;

VU l'avis défavorable de l'Inspecteur du travail de l'Unité territoriale de la section interdépartementale de la DIRECCTE 64 en date du 22 mai 2013 ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de TARNOS en date du 14 mai 2013 ;

VU l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) des Landes en date du 4 juin 2013 ;

VU l'avis défavorable de l'Union départementale des Syndicats Force Ouvrière (FO) des Landes en date du 2 mai 2013 ;

VU l'avis défavorable de l'Union Départementale des syndicats CFTC des Landes en date du 15 mai 2013 ;

VU l'avis défavorable de l'Union Départementale CGT des Syndicats Confédérés des Landes en date du 6 mai 2013 ;

CONSIDERANT que l'entreprise n'apporte aucun élément démontrant qu'une fermeture de l'établissement à 13 heures représenterait un préjudice au public.

CONSIDERANT que la seule référence au classement de la ville de Tarnos en ville touristique ainsi que le fait de faciliter les loisirs du public en période estivale ne sont pas suffisants.

CONSIDERANT que l'employeur fait état d'un classement de la ville de Tarnos en ville touristique ce qui n'est pas le cas et qu'un tel classement exclurait de fait la possibilité d'une dérogation conformément aux dispositions de l'article L.3132-25-5 du Code du travail ;

CONSIDERANT que la fermeture de l'établissement n'est pas intégrale le dimanche et que les clients sont dès lors en capacité de s'organiser pour effectuer les achats manquants le matin jusqu'à 13 heures ;

CONSIDERANT que l'entreprise ne démontre pas non plus qu'en l'absence de dérogation le fonctionnement normal de cet établissement serait compromis ;

ARRETE :

Article 1 : L'établissement SARL PROXILANDES, Enseigne commerciale CARREFOUR CITY, Avenue Julian Grimaud à TARNOS (40220) n'est pas autorisé à faire travailler ses salariés le dimanche après 13 heures.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la DIRECCTE d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de TARNOS.

Mont-de-Marsan, le 17 juin 2013
Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE

Paul FAURY